

RECOMMANDATION 3

Permettre aux sections de la PJF en charge de la traite des êtres humains dans les grands arrondissements de se spécialiser également dans l'exploitation économique.



Approche en chaîne et diligence raisonnable

RECOMMANDATION 4

Mener une enquête financière dans l'optique d'une approche en chaîne.



Pour mener des enquêtes approfondies sur des affaires de traite des êtres humains de grande ampleur liées au dumping social, les auditeurs du travail ont besoin de la coopération des sections de la police judiciaire fédérale (PJF) chargés de la traite des êtres humains, en plus des services d'inspection sociale. À cet effet, ces **sections de la PJF en charge de la lutte contre la traite des êtres humains devraient également se spécialiser dans l'exploitation économique**, comme c'est déjà le cas dans certaines zones en Flandre.

Des enquêtes de cette envergure requièrent des techniques d'enquête plus spécialisées de la part de la PJF, comme des écoutes téléphoniques et des enquêtes sur les médias sociaux. De cette manière, ils travaillent non seulement pour le parquet, mais aussi pour l'auditorat du travail. Il en résulte une coopération plus étroite avec les services d'inspection du travail et l'auditorat du travail, ce qui permet d'atteindre un niveau élevé d'expertise dans la lutte contre l'exploitation économique et de mieux détecter les dossiers de plus grande ampleur.

Pour cela, il faut également garantir une **capacité suffisante aux sections de la PJF en charge de la lutte contre la traite des êtres humains**. Dans plusieurs arrondissements, comme ceux de Liège et Bruxelles, la PJF ne dispose pas de capacités suffisantes pour jouer un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la PJF. Les choix politiques des parquets et des auditorats peuvent aussi s'avérer parfois pertinents à cet égard. Tout cela conduit à une approche différente et *de facto* à **une autre image des dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique au sein de ces arrondissements**.

L'enquête financière peut être utile en cas d'approche en chaîne. Dans ses recommandations, la Commission parlementaire demande que des enquêtes financières à grande échelle soient incluses dans une approche en chaîne du démantèlement des grands réseaux internationaux («*follow the money*») (recommandation 13). Le rapport annuel 2019 de Myria a également largement couvert cette question.

Selon un magistrat, les donneurs d'ordre peuvent également être de grandes sociétés à la réputation internationale qui ne font pas faillite et qui ont contribué à faciliter les situations de traite des êtres humains. Si l'enquête remonte suffisamment haut dans la chaîne, des biens peuvent généralement être retrouvés au sein de ces entreprises pour faire l'objet d'une saisie. En outre, cela permet d'envoyer un **signal** à d'autres entreprises belges. Celles-ci sont ainsi incitées à **vérifier les sous-traitants avec lesquels elles travaillent**.

Certaines bonnes pratiques – également évoquées dans le cadre de la Commission parlementaire – existent déjà, comme la «*kaalplukcel*» de la police (littéralement : cellule chargée du «*dépouillement*») qui est systématiquement déployée dès le départ dans des dossiers plus importants pour procéder à des saisies le plus rapidement possible. Ce type de coopération doit être encouragé.

Par ailleurs, le calcul de l'avantage patrimonial par l'inspection du travail sur base de l'estimation des salaires impayés, entre autres, constitue un aspect pertinent de l'enquête financière.

Cela pourrait également représenter une plus-value non négligeable par la suite pour une éventuelle indemnisation des victimes.

RECOMMANDATION 5

Prêter attention à l'approche en chaîne pour atteindre les échelons supérieurs des donneurs d'ordre.



RECOMMANDATION 6

Instaurer un devoir légal de vigilance (*due diligence* ou diligence raisonnable) pour les entreprises.



Selon plusieurs auditeurs du travail, le dumping social et la traite des êtres humains peuvent aller de pair. **Il est essentiel que tous les auditorats du travail et les services de première ligne compétents soient sensibilisés au fait que le dumping social peut également conduire à l'ouverture de dossiers de traite des êtres humains dans certains cas.**

L'approche en chaîne peut être un outil important pour aborder un tel système de donneurs d'ordre et de sous-traitants. Plus on remonte la chaîne, plus la charge de la preuve est lourde et plus souvent le donneur d'ordre est mieux couvert juridiquement. C'est pourquoi plusieurs magistrats appellent à un **renforcement du cadre juridique de la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre.**

Le **concept de corréité dans le cadre de la traite des êtres humains** peut, selon plusieurs auditeurs du travail, représenter un bon outil pour remonter davantage la chaîne. Le donneur d'ordre doit agir «**sciemment et intentionnellement**». Les magistrats ne parviennent pas toujours à démontrer le rôle véreux du donneur d'ordre, mais doivent essayer de prouver que celui-ci était bien conscient des mauvaises conditions de travail. Il existe déjà une jurisprudence en la matière grâce à un dossier de traite des êtres humains où le donneur d'ordre avait été informé de la situation d'exploitation suite à des contrôles effectués par les services d'inspection sociale.

Un système d'autorégulation obligatoire assorti d'obligations de rendre compte dans la continuité de la réglementation relative à la diligence raisonnable (voir plus loin) pourrait aider à prouver cet aspect «**sciemment et intentionnellement**» dans un contexte de corréité lors d'éventuelles constatations ultérieures de traite des êtres humains. Ainsi, il pourrait être possible de développer certains systèmes de contrôle, éventuellement par le biais de l'autorégulation, qui permettent d'empêcher le donneur d'ordre de nier *a posteriori* sa connaissance des malversations.

La Belgique a besoin d'un devoir légal de vigilance pour les entreprises actives sur son territoire, que ce soit dans le cadre de la transposition de la future directive européenne ou non. À cet égard, les autorités belges doivent examiner **quel est le système le plus adapté à notre pays** en analysant les possibilités offertes par les pays voisins qui ont déjà instauré cette obligation. Lors de son instauration, il faut veiller à ce que l'**obligation de diligence** soit **effective** et que des **mécanismes de contrôle suffisants** soient mis en œuvre pour qu'elle soit appliquée en pratique de manière continue et permanente par les entreprises et non pas juste une fois par an. Le devoir de vigilance pourrait également constituer un élément majeur lors de l'attribution de marchés publics.

Lors de l'instauration d'une obligation de diligence raisonnable, il convient de fournir **suffisamment d'outils** aux entreprises pour les aider à s'acquitter de cette obligation.

RECOMMANDATION 7

Instaurer une obligation de rendre compte des risques de traite des êtres humains dans le cadre du devoir de vigilance.



Victimes

RECOMMANDATION 8

Mieux détecter les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action.



Dans la législation actuelle relative à la publication d'informations non financières et dans le cadre de la transposition de la directive 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité, la Belgique devrait inclure la nécessité pour les entreprises d'indiquer spécifiquement si leurs activités présentent un risque de traite des êtres humains et d'exploitation économique et comment leur politique vise à prévenir la traite des êtres humains. Ce faisant, les entreprises rendraient compte des risques liés à leurs propres activités et à leur chaîne de valeur. **Les entreprises doivent savoir exactement ce qu'elles doivent publier et comment elles doivent le faire, et qu'elles peuvent recourir à certaines normes de publication.** En outre, les rapports devraient être **publiés en ligne** sur les sites web des entreprises et dans un registre national afin de garantir une **transparence suffisante** pour les consommateurs, les investisseurs et les autres parties prenantes. Les informations divulguées par les entreprises dans le cadre de ce processus pourraient être utilisées dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains et exploitation économique.

Une **plus grande spécialisation** est **nécessaire au sein des services de première ligne compétents en matière de traite des êtres humains**, comme les équipes ECOSOC et la PJF, pour gagner la confiance de certains groupes de victimes que l'on retrouve dans des secteurs à risque. Il s'agit souvent de groupes vulnérables dépourvus de moyens d'action en situation d'exploitation, comme les Vietnamiens employés illégalement. Les services de première ligne doivent être sensibilisés en permanence à la détection de situations telles que la traite des êtres humains. Le rôle de ces services est ici essentiel, car ils sont souvent les seuls à pouvoir détecter et sortir ces groupes de victimes particulièrement vulnérables de leur situation de détresse. Les autorités doivent également être conscientes du rôle crucial que jouent les services de première ligne.